



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-XAVIER-DE-BROMPTON**

**AVIS PUBLIC POUR UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum.

SECOND projet de règlement numéro 2025-329, adopté le 02 septembre 2025 modifiant le règlement de zonage 2010-116 de la municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton

**AVIS PUBLIC** est donné de ce qui suit :

**1. OBJET DU PROJET**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 02 septembre 2025 sur le PREMIER projet de «**règlement numéro 2025-329 visant à modifier le règlement de zonage numéro zonage 2010-116 et ses amendements**», le conseil a adopté un SECOND projet de règlement conformément aux dispositions de l'article 128 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**2- DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin que ce règlement soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Le SECOND projet de règlement a pour objet :

- 1- De permettre les résidences secondaires de tourisme sur le territoire de la municipalité.** *Les résidences secondaires de tourisme seront permises partout sur le territoire de la municipalité dans une habitation unifamiliale.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des zones « AG-1 à AG-15 », « AF-1 à AF-11 », « AFD-1 à AFD-8 », « RF-2 à RF-3 », « R-1 à R-26 », « C-1 à C-6 », « I-3 », « I-4 », « ID-1 à ID-10 », « ID-12 à ID-16 », « P-1 », « P-3 », « RD-1 à RD-10 » à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celles-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones ( AG-1 à AG-15 , AF-1 à AF-11 , AFD-1 à AFD-8 , RF-2 à RF-3 , R-1 à R-26 , C-1 à C-6 , I-3 , I-4 , ID-1 à ID-10 , ID-12 à ID-16 , P-1 , P-3 , RD-1 à RD-10 ) à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (RF-1, RF-4, RF-5, RF-6, CO-01, CO-2, CO-3, CO-4, I-1, I-2, P-2 et P-4) d'où provient une demande.
- 2- De permettre les résidences secondaires de tourisme avec contingentement.** *Les résidences secondaires de tourisme seront permises dans certaines zones avec un contingentement qui viendra limiter le nombre possible de résidences secondaires de tourisme dans les zones « RF-4 à RF-6 », « RV-1 à RV-4 » et « ID-11 ».* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir des

zone RF-4, RF-5, RF-6, RV-1, RV-2, R-3 RV-4 et ID-11 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter des zones (RF-4, RF-5, RF-6, RV-1, RV-2, RV-3, RV-4 et ID-11) à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-9, AG-14, AF-6, I-1 et CO-4) d'où provient une demande.

- 3- **D'introduire des dispositions portant sur les potagers et les jardins.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 4- **D'exclure les serres de 20 mètres carrés et moins à la norme portant sur le nombre et la superficie de bâtiment accessoire permis à des fins résidentielles.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.
- 5- **D'autoriser la classe d'usages « Établissement lié à l'éducation » dans la zone P-3.** Une telle demande peut provenir de la zone p-3 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone P-3 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-10, Rd-9, R-14, R-15, CO-2 et C-5) d'où provient une demande.
- 6- **D'autoriser la classe d'usages « Habitation multifamiliale » dans la zone C-5.** Une telle demande peut provenir de la zone C-5 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone C-5 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (R-8, R-13, R-14, R-20, Rd-4, C-4 P-3 et CO-2) d'où provient une demande.
- 7- **D'autoriser la classe d'usages « Habitation bifamiliale isolée » dans la zone AF-7.** Une telle demande peut provenir de la zone AF-7 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-7 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AF-6, AF-8 et AF-9) d'où provient une demande.
- 8- **D'autoriser la classe d'usages « Habitation bifamiliale isolée » dans la zone AF-9.** Une telle demande peut provenir de la zone AF-9 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone AF-9 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (AG-14, AF-6 et AF-7) d'où provient une demande.
- 9- **De permettre des bâtiments principaux de 3 étages dans la zone R-12.** Une telle demande peut provenir de la zone R-12 à laquelle la disposition s'applique et de toutes zones contiguës à celle-ci et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone R-12 à laquelle le règlement s'applique ainsi que de celles de toute zone contiguë (R-11, R-16 et Rd-7) d'où provient une demande.
- 10- **De modifier les dates d'exploitation pour une terrasse commerciale.** *Désormais, les terrasses commerciales pourraient être permises le 1<sup>er</sup> avril plutôt que le 1<sup>er</sup> mai de chaque année.* Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une

telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

**11- De permettre les jardins de pluie comme construction dans une cour.** Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande peut provenir de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage de la municipalité auxquelles la disposition s'applique et de toute zone contiguë à celles-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de l'ensemble des zones de la municipalité tel que décrit au plan de zonage auquel le règlement s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande.

### **3- DESCRIPTION DES ZONES**

Les zones RF-4 à RF-6 se situent au sud-est du petit lac Saint-François, au sud de la rue Chabot, au nord-est du chemin Robert et de part et d'autre de la rue des Bernaches.

Les zones RV-1 à RV-4 sont situées à l'est du petit lac Saint-François entre le lac et les chemins Dion et Robert, de la rue Chabot et de la rue des Hirondelles

La zone ID-11 se situe en nord-est du chemin Dion.

La zone P-3 se situe de part et d'autre de la rue Principale au croisement de la rue du Parc.

La zone C-5 se situe le long de la rue Principale et est approximativement ceinturée par la rue Saint-Pierre et la rue des Cerfs.

Les zones AF-7 et AF-9 se situent entre l'autoroute 55 et le secteur de la rivière St-François. La zone AF-7 est traversée par le chemin de la rivière sud et la rue du Terrier alors que la zone AF-9 est ceinturée par les rues Goyette et de la Carrière.

Que l'illustration des zones concernées par les modifications proposées peut être consultée au bureau de la municipalité;

### **4- VALIDITÉ DES DEMANDES**

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être reçue au bureau de la municipalité, situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton, au plus tard le huitième jour qui suit la présente publication;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

### **5- CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE À SIGNER UNE DEMANDE**

- 1) Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 02 septembre 2025 (*date d'adoption du second projet*);
  - Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir la demande;
  - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; ou

- 2) Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 02 septembre 2025 (*date d'adoption du second projet*) ;
  - Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande, depuis au moins 12 mois; ou
  
- 3) Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 02 septembre 2025 (*date d'adoption du second projet*) ;
  - Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où provient une demande, depuis au moins 12 mois;
  - Être désignée, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 02 septembre 2025 (*date d'adoption du second projet*) est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est pas frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi :
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

## **6- ABSENCE DE DEMANDES**

Toutes les dispositions du SECOND projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

## **7- CONSULTATION DU PROJET**

Le SECOND projet de règlement numéro 2025-329 peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 94, rue Principale à Saint-François-Xavier-de-Brompton

Que le projet de règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <https://sfxb.qc.ca/>

Donné à Saint-François-Xavier-de-Brompton, ce 15 septembre 2025.

  
Jacynthe Bourget  
Directrice générale greffière-trésorière